



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PROXEL XL2 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6.2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LONZA COLOGNE GMBH

Nettermannallee 1

DE 50829 Cologne

Numéro de téléphone: +44 (0) 161 271 1738 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: PROXEL XL2
- Numéro d'autorisation: 9818B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:

bouteille 25.0 kg, 200.0kg
conteneur 1000.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 9.4%

- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2) : 2.8%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6.2 Peintures et enduits
Exclusivement autorisé pour conserver les produits industriels aqueux (peintures et latex) contre les micro-organismes.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |

Mention d'avertissement: Danger



| Code H | Description H |
|--------|--|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

| |
|--|
| <p>* Acte préparatoire: prêt à l'emploi * Manière d'utiliser: PROXEL XL2 doit être ajoutée au système à protéger le plus en amont possible du procédé. L'ajout devrait être effectué par pompage si possible * Fréquence d'utilisation: Une fois au début du processus * Dose prescrite: 0.06-0.3% en fonction du poids total du produit à conserver</p> |
|--|

Organismes cibles validés

- o bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PROXEL XL2:

ARCH BIOCIDES UK LTD., GB

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

LONZA COLOGNE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).



§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|---|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des |
| 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et |
| 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|-----------|-------------|----------|
|-----------|-----------|-------------|----------|



| | | | |
|-------------|-------------------------|---|--------------------------|
| Respiration | Appareil de respiration | Masque adéquat avec filtre à particules P3 | EN 143:2000 |
| Yeux | Lunettes de protection | Porter un écran-facial et des vêtements de protection en cas de problèmes lors de la mise en ?uvre. | EN 166:2001 |
| Mains | Gants | Gants imperméables Caoutchouc nitrile. | EN 374-1:2003 |
| Corps | Combinaison | Vêtements étanches Combinaison complète de protection contre les produits chimiques | EN 13034:2005+A1:2009 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Kathelyn Dumortier

27/11/2018 20:59:48